

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2997

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M^{me} A. W. le 26 novembre 2008 et régularisée le 9 décembre 2008, la réponse du LEBM du 6 février 2009, la réplique de la requérante du 16 mars, la duplique du Laboratoire du 22 avril, les écritures supplémentaires de la requérante du 8 juin et les observations finales du LEBM du 16 juillet 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans les jugements 1986 et 2082 relatifs aux deuxième et troisième requêtes de la requérante. Celle-ci, ressortissante britannique née en 1943, est entrée au service du Laboratoire le 1^{er} janvier 1975. À l'époque, elle avait déjà accumulé quatre-vingt-sept mois de cotisation au régime national d'assurance du Royaume-Uni et cent mois de cotisation au régime de pension national allemand. Le Laboratoire mit en place son propre régime de pension en 1978. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978 et à nouveau entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1986, les fonctionnaires se virent offrir la possibilité soit de s'affilier au régime

du LEBM avec effet rétroactif à la date de leur entrée en service, soit de rester affiliés au régime de pension allemand. Par lettre du 24 février 1982, la requérante demanda à adhérer au régime de pension du LEBM avec effet au 1^{er} janvier 1982 et sa demande fut acceptée.

Le 6 mars 1995, elle écrivit au directeur administratif pour demander le transfert au régime de pension du LEBM des cotisations de pension qu'elle avait versées au régime de pension allemand entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1981. Elle faisait valoir que ce régime était plus avantageux et qu'elle y aurait adhéré plus tôt si en 1978 elle n'avait pas été mal informée par le chef du personnel sur les conditions à remplir selon la législation allemande pour pouvoir prétendre à une pension de retraite. Elle soutenait en particulier que ses cotisations cumulées aux régimes britannique et allemand auraient en fait suffi pour qu'elle puisse obtenir une pension du régime allemand, mais qu'elle n'avait pas été informée que ses cotisations au régime national d'assurance du Royaume-Uni auraient pu entrer en ligne de compte dans le calcul des quinze années de cotisation qui étaient exigées par la législation allemande pour ouvrir droit à une pension. Le directeur administratif répondit le 15 mars 1995 qu'il «n'accept[ait] pas que la question de la pension [de la requérante] pour la période allant de 1975 à 1981 soit (ou en fait puisse être) rouverte».

La requérante et le directeur des ressources humaines se rencontrèrent en janvier 1996 pour examiner la demande. Peu après, la requérante s'enquit de savoir pourquoi sa lettre du 24 février 1982 ne figurait pas dans son dossier personnel et elle proposa de fournir à l'administration une copie de cette lettre. Le 5 octobre 1998, après qu'elle eut soulevé de nouveau la question, le directeur administratif l'informa que leur correspondance relative à ses cotisations de pension avait pris fin avec sa décision du 15 mars 1995, laquelle n'était plus susceptible de recours puisqu'elle n'avait pas été contestée dans les délais prescrits. Il ajoutait qu'il ne pouvait rien faire de plus à ce stade mais que, si une décision différente était prise à l'avenir, un recours serait envisageable.

Par une lettre du 27 janvier 2006 adressée au Directeur général, la requérante réitéra sa demande de transfert de ses cotisations de pension

en s'appuyant pour l'essentiel sur les mêmes arguments que ceux qu'elle avait avancés dans sa demande du 6 mars 1995. Elle fut informée le 16 février 2006 qu'il ne s'était produit aucun fait nouveau ni changement de circonstances pouvant justifier une décision différente et que le Directeur général avait donc décidé de confirmer les décisions prises antérieurement en la matière. Le 28 avril 2006, suite à une réunion avec le directeur administratif, la requérante introduisit un recours auprès du Directeur général contre ce qu'elle décrivait comme «la décision du directeur administratif qui [lui] avait été communiquée verbalement le 26 avril 2006». Le Directeur général répondit le 8 juin 2006 que son recours était irrecevable parce qu'il n'avait pas été introduit dans les délais requis. Il soulignait que, bien que sa demande ait déjà été examinée en 1995 puis à nouveau en 1998 et que les décisions de l'administration lui aient été communiquées à l'époque, elle avait choisi de ne pas faire appel desdites décisions. Il ajoutait qu'il n'y avait aucun motif qui justifierait de réexaminer son affaire et qu'aucune décision nouvelle susceptible de recours n'avait été prise.

Le 7 juillet 2008, la requérante écrivit de nouveau au Directeur général, soutenant que sa lettre du 24 février 1982 — laquelle, à son avis, était une preuve du fait qu'elle avait été mal informée — n'avait pas été versée à son dossier personnel et n'avait donc jamais été prise en considération par l'administration. Selon elle, il s'agissait là d'un fait nouveau et elle demandait qu'une nouvelle décision soit prise sur cette base. Le Directeur général lui répondit le 22 juillet 2008 que sa lettre du 24 février 1982 ne constituait pas un fait nouveau et que, si cette lettre n'avait pas été prise en compte auparavant, c'était parce qu'elle-même avait choisi de ne pas la soumettre comme preuve documentaire. De toute façon, il était désormais trop tard pour le faire.

Dans une lettre du 6 août 2008 adressée au Directeur général, la requérante affirma que le régime de pension allemand avait accepté de transférer au régime du LEBM les cotisations qu'elle avait versées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1981, pour autant que le Laboratoire signe la demande officielle de remboursement des cotisations indûment acquittées au titre de l'assurance santé, dépendance, vieillesse et chômage, demande qu'elle joignait à sa lettre. Elle ajoutait que le Laboratoire avait manqué à son devoir de

sollicitude à son égard mais qu'il n'était pas trop tard pour qu'il y remédie. Par lettre du 4 septembre 2008, le Directeur général informa l'intéressée que la question de ses cotisations de pension avait été examinée en détail et qu'il considérait qu'elle était close. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que le LEBM a manqué à son devoir de sollicitude à son égard en l'informant mal et en l'induisant en erreur concernant ses droits à pension au titre du régime allemand. Elle fait valoir en particulier que, lorsqu'elle est entrée au service du Laboratoire en 1975, elle avait déjà accumulé les quinze années de cotisation lui permettant de prétendre à une pension servie par le régime allemand, étant donné que ses cotisations antérieures au régime britannique entraient en ligne de compte dans le calcul de ces quinze ans. Toutefois, le chef du personnel de l'époque l'ayant mal orientée, elle n'avait pas adhéré au régime de pension du Laboratoire en 1978 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975, mais avait attendu jusqu'en 1982 parce qu'elle croyait à tort qu'il lui fallait sept années supplémentaires de cotisation au régime allemand pour ne pas perdre ses droits à pension au titre de ce régime. Elle a donc perdu ce qui aurait pu être sept années de cotisation de plus au régime du Laboratoire, ainsi que les droits à pension correspondants. En outre, elle fait valoir qu'en organisant des séances d'information sur le sujet en allemand, le Laboratoire a manqué à son devoir de sollicitude à l'égard des personnes qui, comme elle, n'étaient pas de langue maternelle allemande.

À l'appui de son affirmation selon laquelle elle a été mal informée, la requérante cite sa lettre du 24 février 1982, dans laquelle elle écrivait : «Ayant maintenant cotisé pendant quinze ans au régime de pension allemand, je souhaiterais adhérer au régime de pension du Laboratoire à compter du 1^{er} janvier 1982.» Elle fait observer que cette lettre n'a jamais été versée à son dossier personnel bien qu'on l'ait assurée du contraire. Elle en déduit que le Laboratoire n'a pas tenu compte du fait qu'elle n'avait pas été correctement informée de ses droits à pension lorsqu'elle a demandé à s'affilier au régime de pension du LEBM avec effet au 1^{er} janvier 1982, ce qui, à son avis, veut dire

soit que le Laboratoire n'a pas pris en compte un fait essentiel, soit qu'il existe un fait nouveau qui justifie une nouvelle décision au sujet de sa demande.

La requérante fait également observer que le LEBM a refusé la demande de transfert de ses cotisations de pension qu'elle avait soumise en mars 1995 sans lui donner de raisons officielles ni le moindre conseil sur ses droits de recours et les procédures à suivre. Du fait de ce «refus sans explication», elle n'avait pas été à même de décider s'il y avait lieu de faire appel et quels seraient les motifs à invoquer puis, lorsqu'elle s'est décidée à le faire, on lui a dit que le délai prescrit avait expiré. Elle soutient à cet égard que, même si les délais ont leur importance, ils n'ont pas pour but de tendre des pièges. La requérante reproche au LEBM d'avoir manqué de bonne foi et d'avoir failli à ses devoirs en tant qu'organisation internationale.

La requérante demande qu'il soit ordonné au LEBM de procéder aux formalités nécessaires pour que le régime de pension allemand puisse transférer au régime de pension du LEBM les cotisations qu'elle a acquittées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1981 et de recalculer ensuite sa pension du LEBM en prenant en compte la totalité de ses années de service depuis le 1^{er} janvier 1975. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, le LEBM soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne étant donné que la requérante n'a fait appel d'aucune des décisions de l'administration concernant sa demande de transfert de ses cotisations de pension. En particulier, elle n'a pas fait appel de la décision du 15 mars 1995, ni de celles du 5 octobre 1998 ou du 8 juin 2006.

Sur le fond, le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement. Il explique que la réparation sollicitée par la requérante, à savoir que le LEBM signe la demande officielle de remboursement des cotisations indûment acquittées au titre de l'assurance santé, dépendance, vieillesse et chômage, constituerait, si elle était acceptée, une fausse déclaration et donc un délit au regard de la loi allemande. En effet, les cotisations que l'intéressée a versées au régime de pension

allemand entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1981 l'ont été en toute régularité et ne peuvent donc être considérées comme des «cotisations indûment acquittées». Même dans l'hypothèse où les cotisations correspondant à la période susmentionnée auraient été «indûment acquittées», elles continueraient d'être considérées comme ayant été versées régulièrement selon la loi allemande étant donné qu'elles n'ont pas été réclamées dans les quatre ans qui ont suivi leur versement. La requérante a donc fait sciemment une fausse déclaration lorsqu'elle a prétendu que le régime de pension allemand avait accepté de transférer au régime de pension du LEBM les cotisations qu'elle avait versées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1981. De plus, le Laboratoire soutient que la demande de transfert des cotisations de pension de l'intéressée est, de toute façon, frappée de forclusion puisque de telles demandes sont soumises à la prescription décennale selon le droit allemand.

Le Laboratoire rejette l'allégation selon laquelle il a manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante ou des autres personnes qui ne sont pas de langue maternelle allemande. Il cite en détail les diverses circulaires d'information qu'il a publiées, et plus particulièrement une lettre circulaire du 22 avril 1976 intitulée «Information sur le régime de sécurité sociale allemand» qui a été adressée à tous les membres du personnel en poste en Allemagne. Il rappelle aussi les séances d'information qu'il a organisées avant, pendant et après la mise en place de son propre régime de pension et explique que ces circulaires et séances d'information ont largement donné aux membres du personnel la possibilité de s'informer amplement sur leurs droits à pension. Le défendeur fait observer que des représentants du régime de pension allemand ont participé à ces séances et ont fourni, en anglais également, des informations à ce sujet. Il affirme qu'en donnant au personnel de nombreuses possibilités d'obtenir toutes les informations nécessaires il s'est pleinement acquitté de son devoir de sollicitude et que c'est la requérante qui a choisi de ne pas utiliser ces possibilités. Il ajoute que la conclusion de l'intéressée concernant son devoir de sollicitude est elle aussi frappée de forclusion.

Par ailleurs, le LEBM rejette l'affirmation selon laquelle la lettre de la requérante du 24 février 1982 constitue un fait nouveau et fournit donc un motif de recours. Il ne constitue pas non plus la preuve qu'il a omis un fait essentiel. Il souligne que c'est sur la base de cette lettre — qui n'a peut-être pas été dûment versée au dossier personnel de l'intéressée — que l'administration a pris toutes les dispositions nécessaires pour que celle-ci s'affilie au régime de pension du LEBM en 1982. De plus, la lettre ne contient aucun élément prouvant que le Laboratoire a mal informé la requérante ou qu'il avait connaissance de ses cotisations antérieures au régime national d'assurance du Royaume-Uni. Le LEBM nie que celle-ci ait été mal informée en 1995 sur ses droits de recours et sur les procédures à suivre, faisant observer qu'elle avait déjà introduit un recours qui avait abouti à sa première requête devant le Tribunal et que, quoi qu'il en soit, elle a eu à tout moment accès au Règlement du personnel. La défenderesse demande qu'il soit ordonné à la requérante de lui payer au moins 7 500 euros à titre de dommages-intérêts au motif que l'intéressée a entamé la présente procédure en sachant parfaitement qu'un transfert n'était plus possible selon la législation allemande, ce qui a obligé le Laboratoire à engager des frais juridiques importants.

D. Dans sa réplique, la requérante souligne que sa demande de transfert de ses cotisations de pension repose sur l'article 22 de l'Accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le LEBM, selon lequel «[l]e Laboratoire, son Directeur général et les membres du personnel sont dispensés de toutes cotisations obligatoires aux organismes de sécurité sociale allemands si le Laboratoire établit son propre régime de sécurité sociale [...] assurant [...] des prestations sociales appropriées». La requérante fait valoir que le LEBM n'a pas exécuté le jugement 2082, premièrement, parce qu'il n'a pas informé les requérants dans cette affaire — dont elle-même — du nombre d'annuités qui leur seraient attribuées au moment de la reprise par le régime de pension du Laboratoire des sommes inscrites à leur crédit au titre du régime de pension allemand et, deuxièmement, parce qu'il n'a pas établi de règles d'application pour le calcul des cotisations transférables.

E. Dans sa duplique, le Laboratoire soutient que l'article 22 de l'Accord de siège n'ouvre aucun droit à un transfert des cotisations de pension déjà versées mais autorise simplement le LEBM à mettre en place son propre régime de pension à condition que celui-ci assure des prestations appropriées. Quant aux allégations concernant le jugement 2082, il affirme que sa non-exécution ne lui est pas imputable. Il explique que, bien qu'il ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à un accord en vue du transfert des cotisations en question, les autorités allemandes compétentes ont refusé ce transfert. Le LEBM accuse la requérante d'avoir manqué à son devoir de confidentialité en soumettant au Tribunal des documents internes qu'elle n'était pas autorisée à détenir.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante affirme que, dans sa duplique, le défendeur s'est appuyé sur des témoignages et des déclarations de membres du personnel qui ne sont rien d'autre que des opinions personnelles. Elle nie avoir manqué à son devoir de confidentialité.

G. Dans ses observations finales, le Laboratoire affirme que, dans ses écritures supplémentaires, la requérante ne fournit aucune information pertinente sur le fond de l'affaire mais cherche simplement à discréditer le personnel du Laboratoire.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, ressortissante britannique, cotisait déjà au régime de pension national allemand lorsqu'elle est entrée au service du Laboratoire en 1975. À l'époque, elle avait accumulé quatre-vingt-sept mois de cotisation au régime national d'assurance du Royaume-Uni et cent mois de cotisation au régime allemand. Le LEBM mit en place son propre régime de pension en janvier 1978 et, pendant six mois, autorisa les membres de son personnel à choisir soit d'adhérer à ce régime de pension avec effet rétroactif à la date de leur entrée en service, soit de rester affiliés au régime allemand. La requérante resta affiliée au régime allemand. Le LEBM offrit de

nouveau aux membres du personnel la possibilité d'adhérer à son régime de pension entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1986. Dans une lettre datée du 24 février 1982, la requérante demanda l'affiliation au régime du LEBM en déclarant : «Ayant maintenant cotisé pendant quinze ans au régime de pension allemand, je souhaiterais adhérer au régime de pension du Laboratoire à compter du 1^{er} janvier 1982. Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire en vue du transfert.» Sa demande fut acceptée.

2. Dans une lettre du 6 mars 1995, elle demanda que les cotisations de pension versées au régime allemand entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1981 soient transférées au régime du LEBM, soutenant qu'elle aurait adhéré à ce régime plus tôt, puisqu'il s'agissait d'un régime de pension plus avantageux, si elle n'avait pas été mal informée par l'administration en 1978. Cette demande, qui fut rejetée par décision du 15 mars 1995, fut réitérée à plusieurs reprises par l'intéressée les années suivantes, mais le Laboratoire estima qu'il n'avait aucune raison de s'écarter de sa décision initiale. Dans la décision attaquée, datée du 4 septembre 2008, le Directeur général déclarait :

«Vous n'avez avancé aucun fait nouveau et je ne peux donc autoriser un autre recours sur cette question.

[...] [Le LEBM] a maintenant examiné votre recours en trois occasions distinctes.

À chacune de ces occasions, il a été conclu qu'aucune erreur n'avait été commise et que le LEBM n'avait pas à corriger les décisions prises antérieurement.

Cette question a maintenant fait l'objet d'un examen exhaustif et doit désormais être considérée comme close.»

3. La requérante soutient qu'en violation de son devoir de sollicitude le LEBM l'a mal informée sur ses droits à pension puisqu'il n'a pas vérifié quelle était sa situation au regard du régime national de pension et ne l'a pas avisée que, compte tenu de ses cotisations à l'assurance nationale du Royaume-Uni, elle avait déjà accumulé suffisamment de cotisations pour pouvoir prétendre à une pension au titre du régime allemand lorsqu'elle a commencé à travailler au

LEBM. Elle soutient également que sa lettre du 24 février 1982 devrait être considérée comme un fait nouveau ou comme un fait essentiel qui n'a pas été pris en compte puisqu'elle ne se trouvait pas dans son dossier personnel, que le LEBM a violé l'article 22 de l'Accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Laboratoire, et qu'il n'a pas exécuté le jugement 2082.

4. Le Laboratoire affirme que la lettre du 24 février 1982 ne peut être considérée comme un fait nouveau puisqu'il en connaît l'existence depuis 1982, c'est-à-dire depuis qu'il l'a reçue et qu'il a fait le nécessaire pour affilier la requérante à son régime de pension, comme elle en avait fait la demande. Il oppose à la requête une fin de non-recevoir au motif qu'elle vise à obtenir la même réparation que celle qui avait déjà été demandée par la requérante, demande qui avait été rejetée par le directeur administratif aux termes de sa décision du 15 mars 1995, laquelle n'avait pas été contestée dans les délais. Le défendeur souligne qu'il a informé l'intéressée à plusieurs reprises que, dans la mesure où elle n'avait pas fait appel de cette décision dans le délai prévu par les Statut et Règlement du personnel, elle n'était plus autorisée à le faire. À titre subsidiaire, le Laboratoire soutient qu'il lui a fourni toutes les informations nécessaires et qu'il n'y a pas de base légale permettant le transfert des cotisations en question. Le défendeur demande que lui soient accordés au minimum 7 500 euros à titre de dépens pour ses frais juridiques.

5. Le Tribunal est d'avis que la décision attaquée n'est pas une décision nouvelle mais bien une confirmation de la décision du 15 mars 1995, car la lettre du 24 février 1982 ne peut être considérée comme un fait nouveau — en réalité, au fil des ans, cette lettre a été mentionnée à plusieurs reprises dans les communications entre la requérante et le LEBM. L'intéressée n'ayant pas fait appel de la décision initiale dans le délai prescrit, sa requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Toutefois, puisque la requérante argue aussi d'une violation de ses droits à pension lui

faisant grief de manière continue, le Tribunal se prononcera également sur le fond.

6. Le Tribunal considère que le LEBM a rempli son devoir de sollicitude à l'égard de son personnel en organisant plusieurs séances d'information, en publiant des circulaires et autres documents et en offrant à plusieurs reprises aux membres du personnel la possibilité de rencontrer des spécialistes des questions de pension afin qu'ils puissent s'informer sur leurs droits en la matière. Il appartient au personnel d'utiliser toutes les informations fournies et de demander les éclaircissements nécessaires en fonction de leur situation particulière. Le Tribunal relève que la lettre circulaire du 22 avril 1976 répondait notamment à la principale question de l'intéressée concernant ses cotisations au régime national d'assurance du Royaume-Uni. La section intitulée «Validité internationale du régime de sécurité sociale allemand» informait le personnel que, selon le décret n° 14008 de la Communauté économique européenne, au sein des pays de la Communauté, les cotisations et les prestations doivent être reconnues dans tous les États membres et doivent être transférables.

7. Le Tribunal estime que le Laboratoire n'a pas violé l'article 22 de l'Accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le LEBM. Ledit article se lit comme suit:

«Le Laboratoire, son Directeur général et les membres du personnel sont dispensés de toutes cotisations obligatoires aux organismes de sécurité sociale allemands si le Laboratoire établit son propre régime de sécurité sociale, ou adhère au régime d'une autre organisation internationale, dans chaque cas assurant, de l'avis de la République fédérale d'Allemagne, après concertation avec le Laboratoire, des prestations sociales appropriées.»

Cet article ne fait que reconnaître le pouvoir discrétionnaire qu'a le LEBM de mettre en place son propre régime de sécurité sociale — qui doit être comparable au régime allemand — et ne confère pas de droit particulier à un quelconque membre du personnel.

8. La conclusion de la requérante selon laquelle le LEBM n'a pas exécuté le jugement 2082 est dénuée de fondement. Dans le jugement en question, le Tribunal a ordonné au Laboratoire «d'informer chaque

requérant [...] du nombre d'annuités qui seraient attribuées à l'intéressé au moment de la reprise par le régime de pension du Laboratoire des sommes inscrites à son crédit au titre du régime [de retraite allemand]». Les transferts en question avaient été sollicités en vertu de l'article 12, depuis lors supprimé, du Règlement de pension, qui se lit comme suit :

«Article 12 – Reprise et transfert des droits à pension

1. L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités d'application du présent Règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du [recte régime] de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce Règlement [recte régime] permet pareil transfert.

[...]»

Il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, après le prononcé du jugement 2082, le Laboratoire a fait preuve de la diligence voulue pour procéder à la partie du transfert qui lui incombait, mais que le versement n'a pas été effectué car le gouvernement allemand a refusé de libérer les fonds.

9. Enfin, la conclusion de la requérante tendant à ce que le Tribunal ordonne au LEBM de signer la demande officielle de remboursement des cotisations indûment acquittées au titre de l'assurance santé, dépendance, vieillesse et chômage est elle aussi dénuée de fondement car les cotisations en question n'ont pas été indûment acquittées. Elles ont été régulièrement versées suite à la décision de la requérante de rester affiliée au régime de pension allemand.

10. En conséquence, le Tribunal conclut que la requête échoue également sur le fond et que les conclusions de la requérante concernant l'octroi de dommages-intérêts et de dépens doivent être rejetées. Bien que la requête doive être rejetée, il n'y a pas lieu de mettre les dépens à la charge de l'intéressée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET